L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE — NOUVELLE-ORLEANS, SAMEDI MATIN, 4 JANVIER 1851.

Imprimé et publié par G. F. WEISSE. No. 83, rue de Chartres.

JOURNAL OFFICIEL *de l'État, du Conseil-Général, du Conseil de la Première Municipalité, et de la Commission de Liquidation.*

NOUVELLE-ORLEANS: SAMEDI MATIN, 4 JANVIER.

AVIS JUDICIAIRES.

Nous publions ci-dessous la loi relative aux annonces judiciaires que la Législature a votée pendant la dernière session. Cette loi abroge l'ancien acte de la Législature en vertu duquel la publication des annonces judiciaires était adjugée au plus bas offrant. La nouvelle loi porte qu'à partir du 1er janvier 1851 le journal dans lequel une annonce de saisie et de vente doit être insérée sera désigné par le défendeur; dans les autres cas, le choix de la feuille sera laissé aux parties intéressées, et, à leur défaut, au shérif. On verra que les annonces françaises doivent être insérées dans une feuille qui se publie en français et en anglais.

No. 234.—*ACTE*—Relatif à la publication des avis dans la paroisse d'Orléans.

SECTION 1ère—*Il est décrété, &c.*—Qu'à dater du premier janvier mil huit cent cinquante et un, tous [illegible] seront publiés dans la paroisse d'Orléans en vertu d'aucune loi, ordre de Cour ou ordonnance municipale, devront être en français et en anglais, pour le nombre de fois et pendant le temps voulu par les lois existantes, dans un ou plusieurs journaux, le choix desquels appartiendra au défendeur dans les cas de saisie et vente, et aux parties intéressées dans les autres cas, ou au shérif ou tout autre officier, selon le cas, lorsque le défendeur ou les parties intéressées manqueront ou négligeront de faire leur propre choix. Bien entendu que tous les avis en français seront insérés dans un journal qui se publie en anglais et en français.

SECTION 2me—*Il est de plus décrété, &c.*—Que toutes lois ou parties de lois contraires au présent acte sont et demeurent abrogées.

Approuvé 20 mars 1850.

JOSEPH WALKER,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

L'extrême longueur du procès verbal du Conseil que nous publions aujourd'hui nous force de supprimer le feuilleton et une partie des matières ordinaires du journal.

La révision du tarif de 1846 aura-t-elle lieu cette année? Nous l'ignorons, mais il serait à désirer que cette question fût posée dans ses véritables termes.

Il ne s'agit pas, comme nous l'avons lu dans certains journaux, de substituer au code fiscal de 1846 des droits protecteurs s'élevant jusqu'à la prohibition. Nullement; les partisans de la révision demandent simplement que la taxe soit imposée avec un certain discernement. Au fond, le principe est le même. Il est admis que la Douane ne doit fournir que les revenus indispensables pour administrer le pays. D'où il suit que des droits exagérés seraient contraires à l'esprit de nos institutions; et d'ailleurs ne nuiraient-ils pas au commerce en imposant une limite fatale à l'importation? Donc, personne ne réclame un tarif prohibitif, pas même l'industriel, pas même le manufacturier, car on sait que celui-ci avec son activité et son génie inventif ne demande pas mieux que de lutter contre la concurrence étrangère. Mais il faut pour cela que les conditions de la lutte soient les mêmes et que tous les avantages ne soient pas du côté de l'importeur.

Pourquoi s'obstine-t-on à parler de droits prohibitifs? Si autrefois il y avait dans les deux partis des hommes assez arriérés pour les demander et les désirer, aujourd'hui personne n'en veut, pas plus les whigs que les démocrates. Ce que nous demandons, c'est que les législateurs chargés de préparer le code fiscal distinguent entre les différens objets sur lesquels porte la taxe. Ce n'est pas assez de dire: il nous faut tant de millions, trouvons-les. Il est aisé de les trouver, en frappant d'un droit quelconque les cargaisons étrangères, mais alors cette question du tarif ne serait plus un problème. Il faut non seulement se procurer l'argent dont on a besoin, mais se le procurer d'une certaine manière. Ce mode de perception est précisément le problème qu'aucun peuple n'a encore résolu complètement.

Il est évident que les objets de provenance étrangère qui n'ont pas d'analogues dans le pays ne doivent être taxés que légèrement et que ceux qui sont indispensables à la consommation ne doivent pas être taxés du tout. C'est pourquoi le thé et le café entrent en franchise dans nos ports. Il est également manifeste que les objets importés de l'extérieur qui ont des analogues dans le lieu d'importation doivent supporter une part plus considérable de l'impôt, calculée de manière à protéger dans une sage mesure les produits nationaux sans toutefois peser trop lourdement sur les consommateurs.

Voilà le tarif que les whigs et beaucoup de démocrates demandent aujourd'hui. Quant au libre commerce, il ne sera possible que lorsque les Douanes seront supprimées chez tous les peuples. Ceux qui se constituent les champions de cette doctrine et en demandent l'application, dans l'état actuel de la société, font évidemment preuve de mauvaise foi ou d'ignorance. Abaissez vos droits, c'est bien; supprimez le monopole, c'est mieux encore; créez une honorable concurrence entre l'industrie locale et l'industrie étrangère, en ne maintenant à celle-ci que juste la somme de protection qui lui est nécessaire pour ne pas être anéantie, c'est très bien; mais nous vous défions d'abolir vos douanes, à moins que tous les peuples ne s'entendent à cet effet.

Nous venons de parler de concurrence, et ici nous voulons être bien compris. Lorsque la concurrence entre les produits nationaux et les produits étrangers ne peut être maintenue que par des droits exorbitans, il faut supprimer cette concurrence et abaisser immédiatement les droits, car l'intérêt de tout un pays passe avant celui de quelques industriels. C'est d'ailleurs une preuve que ceux-ci sont dépourvus d'énergie ou que l'industrie protégée, manquant de vitalité, ne peut acquérir qu'un développement factice, comme les plantes tropicales que l'on fait germer et fructifier en serre chaude. En pareil cas, au lieu d'encourager la concurrence, on tend à l'anéantir, car elle devient un odieux monopole. Que les Etats-Unis protègent leurs manufactures, cela se conçoit, car ces manufactures sont destinées par la force même des choses à triompher tôt ou tard de leurs rivales et réussiront à livrer leurs produits à meilleur marché que ces dernières. Tout est là, en effet. L'industrie que vous protégez à cette heure peut-elle à une époque plus ou moins rapprochée se passer de cette protection et lutter sans le secours de la douane contre la concurrence étrangère? Si vous nous dites oui, protégez-la, car vous travaillerez pour le peuple en lui préparant un meilleur avenir.

Un tarif protecteur n'est donc pas et ne doit pas être un tarif prohibitif; bien plus, il ne doit y avoir de droits protecteurs, nous le répétons, qu'autant que l'industrie défendue par ce moyen fera ce est susceptible de lutter plus tard par ses propres forces contre la concurrence étrangère. Et pour tenir tête à cette concurrence, il faut faire entrer en ligne de compte les frais d'importation auxquels ne sont pas soumis les produits de l'industrie locale. Les sucres de la Louisiane, par exemple, n'exigent pas une protection exagérée, car ils sont livrés sur place, tandis que les sucres étrangers, fabriqués à moins de frais, ont à payer un impôt indirect pour le transport par mer, le charroi, l'emmagasinage, la commission, etc.

Nous reviendrons sur ce sujet.

THEATRE D'ORLEANS.—Ce soir, au théâtre d'Orléans, *Jérusalem* avec les principaux sujets de la troupe lyrique. Comme cet opéra ne sera pas repris de sitôt, la représentation d'aujourd'hui attirera sans doute la foule.

Sous peu de jours, aura lieu la première représentation du *Songe d'une Nuit d'Été*, opéra comique en trois actes d'Ambroise Thomas. C'est un ouvrage charmant qui a eu à Paris un succès de bon aloi et qui ne peut manquer d'être vivement applaudi sur notre scène.

LES NEGRES DU KENTUCKY.—Le Kentucky, État à esclaves, n'est séparé de deux États libres que par l'Ohio. On comprend dès lors combien les évasions sont faciles. La Législature du Kentucky, pour en diminuer le nombre, vient de passer une loi qui défend aux propriétaires de bacs et de *ferries* de transporter des esclaves de l'autre côté de la rivière à moins que ceux-ci ne soient accompagnés de leurs maîtres ou qu'ils n'en soient autorisés par écrit.

TEXAS.—Par l'arrivée du steamer *Palmetto* nous avons reçu des journaux du Texas jusqu'au 27 décembre.

Le brick *Calender* est entré dernièrement dans le port de Galveston, venant de Wilmington et ayant à bord un certain nombre de planteurs de la Caroline du Nord, accompagnés de leurs familles. Ils avaient nolisé le brick pour mille piastres.

Le magasin de M. Perera, à Galveston, a été détruit par un incendie.

La ville de Bastrop est une des plus florissantes du Texas. Sa population augmente rapidement.

On s'occupe depuis longtemps, à enlever les obstacles qui gênent la navigation du Rio Colorado.

Le petit steamer *Galveston*, échoué depuis l'été dernier dans la rivière Trinity, a coulé ces jours derniers au moment où l'on avait réussi à le remettre à flot. On pense qu'ayant été laissé à sec pendant plusieurs mois, toutes les pièces de bordage de la coque se seront ouvertes.

Le Brazos montait rapidement aux dernières dates.

Nous lisons dans un journal de l'Ouest que la Législature de l'Ohio a nommé l'ex-gouverneur Ford au poste de Sénateur des Etats-Unis. Cet nouvelle nous semble mériter confirmation.

PORTO RICO.—Il a été reçu à New-York des avis de Porto-Rico jusqu'au 12 décembre. Des pluies abondantes sont tombées dans l'île et le planteurs s'attendent généralement à une belle récolte. Un petit lot de sucres a été vendu sur la côte du Nord à 5 1/4 sous. On croit que les sucres de la nouvelle récolte commanderont tout d'abord de trois à quatre piastres, selon la qualité. Les mélasses sont cotées à 11 et 12 sous le gallon. Les pluies ont retardé la cueille du café, et il ne se fait rien dans cet article.

Les autorités et les habitans de Porto Rico continuent à être travaillés par la peur que leur inspire le général Lopez. Ils sont persuadés que celui-ci débarquera tôt ou tard sur les côtes de l'île, et l'alarme est si vive que les histoires les plus absurdes sont accueillies avec une puérile crédulité. Dans les premiers jours de décembre le bruit s'était répandu que Lopez venait de faire son apparition en vue de Mayaguez avec un grand steamer et cinq frégates, lesquels devaient naturellement porter cinq ou six mille flibustiers. Des troupes furent immédiatement dirigées sur ce point et quelques jours après presque toute la garnison de l'île était concentrée à Ponce. Il va sans dire que les prétendus envahisseurs n'ont été vus nulle part.

Chronique Locale.

THEATRE DES VARIETES.—On commencera ce soir, au théâtre des Variétés, par le délicieux vaudeville "*Where there's a will, there's a way*" et l'on finira par cet autre "*Beauty and the Beast.*" Entre ces deux pièces se placeront deux divertissemens avec toute la troupe du ballet.

COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS.—L'affaire du général Lopez continue à fournir aux inculpés, et ils sont nombreux, l'occasion d'instituer toutes sortes de procédures pour se tirer d'embarras.

—John Klein a été arrêté hier dans la Première Municipalité sous la prévention de vol et a été condamné à trente jours de détention à la maison de travail. Wm. Cotter et William Clifford ont été arrêtés dans la Deuxième Municipalité pour un délit semblable. Leur examen aura lieu incessamment.

—G. Jackson, T. Hopkins, John Williams et George Williams exerçant la noble profession d'escrocs, [illegible] hier sous la prévention de vol. Ce matin, après une rigoureuse enquête, [illegible] devant la 1re cour de district.

—Hier, deux jeunes gens de fort bonne mine, paraissant âgés l'un d'environ dix-huit ans et l'autre de vingt-cinq ans, se présentent chez le docteur Formel, 201, rue Dauphine, et le prient de se transporter immédiatement à une maison qu'ils lui indiquent et où se trouvait, disaient-ils, une personne gravement malade qui réclamait ses soins. Le médecin se rend en toute hâte dans la rue désignée, regarde de toutes parts mais ne trouve pas le numéro donné par les jeunes gens. Il rebrousse chemin, et le premier objet qui frappe ses yeux c'est son secrétaire forcé. Un coup d'œil lui suffit pour s'assurer de ce qui était arrivé. Cent quinze piastres avaient disparu. Il ne s'est pas même [illegible] voleurs. [illegible]

CONSEIL DE LA MUNICIPALITE No. UN.

Séance du mardi, 31 décembre 1850.

Le Conseil s'est réuni ce jour conformément à l'ajournement.

Les membres présents furent

L'honorable Jos. Genois, recorder et président—MM. les aldermen Blanque, Bonneval, Clark, Derbès, Fabre, Hagan, Jumonville, Lanata, Laughlin, McAlpin, Ramos et Silk—12.

Absents—MM. Dupré, Lynd, Giquel et Maxent.

Sur motion, le Conseil dispense le secrétaire de la lecture du journal et autorise le président de signer le dit journal.

Le message suivant, transmis par le Maire, a été lu:

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS,
31 décembre 1850.

A l'honorable Président et à Messieurs les membres du Conseil de la Municipalité No. Un.

Messieurs,—Dans mon message à votre honorable corps en date du 9 de ce mois, je vous ai annoncé que l'Etat de la Louisiane, représenté par Isaac Johnson, avocat général, avait présenté une pétition à la Cinquième Cour de District, réclamant au nom de l'Etat la totalité de la succession de feu John McDonogh, [illegible] par son testament au maire, aux aldermen et aux habitants de la Nouvelle-Orléans et à leurs successeurs pour toujours. Je vous ai annoncé dans ce message que l'avocat général avait présenté une pétition supplémentaire contestant aux exécuteurs testamentaires de feu John McDonogh [illegible]

Je crois nécessaire d'ajouter que les exécuteurs ont comparu devant la Cour et se sont opposés aux prétentions de l'Etat sur la succession, [illegible] séquestrer les propriétés [illegible]—Les exécuteurs ont demandé que le séquestre fût levé, et la matière est maintenant à la décision de l'honorable juge de la Cinquième Cour de District, mais quelle que soit sa décision j'ai lieu de supposer qu'appel sera fait à la Cour Suprême du jugement de la Cour inférieure.

Bien que la ville de la Nouvelle-Orléans soit partie au procès, personne encore n'a paru à la Cour pour défendre ses intérêts immenses dans les circonstances actuelles cependant, je considère qu'il est urgent pour la ville de la Nouvelle-Orléans, dans le cas où un appel serait fait à la Cour Suprême, d'oser de toute son influence pour justifier la confiance placée en elle par le testament de feu Jn. McDonogh.

Votre honorable corps n'ignore pas non plus que le maire de la ville de la Nouvelle-Orléans, et les Conseils des trois municipalités ont été sommés par la Cour de Circuit des Etats-Unis pour le district oriental de la Louisiane, de comparaître devant les juges de la Cinquième Cour de Circuit des Etats-Unis d'Amérique à une Cour de Circuit tenue le lundi de janvier 1851 pour répondre au "*bill in chancery*" porté contre lui et les trois municipalités par Mary Murdoch et autres héritiers de John McDonogh.

Vous voyez que le temps est arrivé où il importe à votre honorable corps de prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la municipalité et de la ville de la Nouvelle Orléans, tant devant les Cours d'Etat que devant les Cours fédérales. Je crois de mon devoir de vous faire observer que dans les procès institués déjà pour renverser le testament de feu John McDonogh, ainsi que dans toutes les tentatives qui pourraient être faites à l'avenir tendant au même but, il est important que les Trois Municipalités s'entendent bien et demeurent toujours unies pour défendre leurs intérêts communs; je crois même qu'une séparation d'intérêts ne pourrait manquer de nuire aux nobles volontés de feu John McDonough que nous devons à nous-mêmes et à notre postérité de protéger contre toute attaque.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
Votre obéissant serviteur,
(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.

M. Bonneval présente les résolutions suivantes:

Résolu que le maire est et demeure autorisé par ce Conseil de choisir un avocat qui sera adjoint aux avocats de cette municipalité pour défendre ses intérêts dans la succession de John McDonough.

Résolu que la somme de cinq mille piastres est et demeure allouée à chacun des avocats; et que dans le cas où le procès serait perdu, les avocats employés pour défendre la dite succession ne recevront aucun honoraire de ce Conseil.

M. Derbès présente le substitut suivant:

Résolu que MM. C. Roselius, Robert Preaux, A. Grailhe et Randell Hunt, avocats, sont et demeurent engagés pour défendre les intérêts de la ville de la Nouvelle Orléans et de la ville de Baltimore, en vertu du testament de feu John McDonough, et qu'ils recevront pour leurs services dans la dite affaire, un honoraire contingent de $100,000, qui devra provenir de la succession du dit John McDonough, en cas que la dite validité des legs faits aux dites villes soit reconnue et maintenue par une décision finale d'un tribunal compétent; et en cas que les dits legs seraient déclarés nuls et non avenus, et que les dites villes seraient déclarées n'avoir aucun droit aux dits legs, en ce cas les dits sieurs C. Roselius, R. Preaux, A. Grailhe et R. Hunt, n'auront droit à aucune rémunération de la part des dites villes pour leurs services.

Résolu que la somme stipulée ci-devant être payée, dans la première résolution en cas de succès, est basée sur la supposition que la ville de Baltimore approuvera cet arrangement et paiera la moitié de la dite somme de $100,000 du montant devant lui revenir de la dite ville et provenant de la succession de John McDonough.

Résolu que les dits avocats ou quelques-uns d'entre eux plaideront la cause devant la Cour des Etats-Unis en cas qu'un appel serait fait à ce tribunal.

M. Bonneval retire ses résolutions et propose d'amender le dit substitut en insérant le nom de M. Christoval Morel; la dite motion a été rejetée par le vote suivant:

Pour l'amendement: MM. Bonneval, Jumonville, Ramos et Silk—4.

Contre l'amendement: MM. Blanque, Clark, Derbès, Fabre, Hagan, Lanata, Laughlin, McAlpin—8.

La question étant sur l'adoption du substitut présenté par M. Derbès, le Conseil ayant suspendu l'action de son règlement, le dit substitut a été adopté par le vote suivant:

Contre l'adoption: MM. Bonneval, Ramos et Silk, 3.

Pour l'adoption: MM. Blanque, Clark, Derbès, Fabre, Hagan, Jumonville, Lanata, Laughlin et McAlpin, 9.

M. Maxent prend son siège.

Sur motion de M. Hagan, le Conseil prend en considération la résolution suivante, qui était devant le Conseil au moment de l'ajournement à la séance du 9 décembre.

Résolu que le trésorier de cette Municipalité est autorisé à payer à R. Montieth deux mille cent cinquante piastres et cinquante cents pour bureaux, bancs, tables, etc, fournis par lui aux salles publiques de cette Municipalité.

MM. Dupré et Giquel prennent leurs sièges.

M. Lanata présente le proviso suivant:

"Pourvu que le voyer approuve le dit compte."

Le dit proviso a été rejeté par le vote suivant:

Pour le proviso: MM. Bonneval, Dupré, Giquel, Lanata, Laughlin et Maxent, 6.

Contre le proviso: MM. Clark, Derbès, Fabre, Jumonville, Hagan, McAlpin, Ramos et Silk, 8.

La dite résolution a été adoptée par le vote suivant:

Contre l'adoption: MM. Bonneval, Dupré, Jumonville et Lanata, 4.

Pour l'adoption: MM. Clark, Derbès, Fabre, Giquel, Hagan, Laughlin, Maxent, McAlpin, Ramos et Silk, 10.

Sur motion de M. Clark, le Conseil prend en considération le rapport et les résolutions qui suivent, lesquels, sur motion, ont été adoptés, le Conseil ayant suspendu l'action de son règlement; le rapport et les résolutions étant devant le Conseil au moment de l'ajournement de la dernière séance.

Rapport du comité spécial.

Le comité spécial chargé de conférer et d'agir avec les comités nommés par les autres Municipalités et la ville Lafayette au sujet du chemin de fer de Jackson et la Nouvelle-Orléans, et des autres améliorations dans leur rapport avec la prospérité de notre ville, a l'honneur de vous soumettre le rapport et la résolution unanimement adoptés par le comité réuni.

Conformément au rapport adopté en comité réuni, votre comité a l'honneur de vous soumettre la résolution suivante et d'en demander l'adoption. La nécessité pour la ville de la Nouvelle Orléans de prendre avec promptitude toutes les mesures d'améliorations intérieures qui tendent à augmenter son commerce et sa prospérité future, est évidente pour tout homme raisonnable.

En conséquence votre comité pense qu'il est inutile qu'il vous présente des argumens pour engager votre honorable corps à adopter le rapport et la résolution du comité réuni.

Le tout vous est respectueusement soumis.

(Signé) G. CLARK, Président.
J. L. FABRE,
WM. LAUGHLIN,
A. DERBES,
R. M. MCALPIN.

Résolu que le trésorier est et demeure requis de payer sur le mandat du Maire, à l'ordre du comité réuni de la Nouvelle Orléans et de Lafayette, la proportion de cette Municipalité dans une somme de $2,000, mise à la disposition du dit comité pour faire les études et tracés du chemin de fer de Jackson à la Nouvelle Orléans, ainsi que le recommande le rapport adopté du dit comité.

Résolu que trois cents copies du présent rapport et des dites résolutions seront publiées en forme de pamphlets en français et en anglais.

Rapport du comité réuni des villes de la Nouvelle-Orléans et Lafayette sur les améliorations intérieures.

Le comité auquel a été référé le sujet des améliorations intérieures, dans leur rapport avec la prospérité de notre ville, ne pense pas qu'il soit nécessaire ici de s'appesantir sur la nécessité croissante pour la Nouvelle-Orléans de prendre avec promptitude et énergie toutes les mesures qui auraient pour conséquence de l'attacher plus étroitement à cette portion des pays environnants qu'elle peut rendre tributaire de son marché.

Tandis que des améliorations de tout genre, répandent leurs bienfaits sur presque toutes les portions du pays, la Nouvelle-Orléans se contente des largesses du magnifique fleuve qui verse si abondamment dans son sein le commerce du Sud Ouest et néglige les avantages que sa position lui offre: aussi sa prospérité au lieu de marcher d'un pas égal avec le rapide développement des inépuisables ressources de la vallée du Mississipi est-elle demeurée stationnaire ou a-t-elle diminué. Et cela dans un moment où le commerce avec ses nombreuses flottes répand sa richesse dans toutes les villes de l'Union?

L'énergie et l'activité de notre population dans ses occupations journalières, peut nous faire croire que tout est pour le mieux, mais un regard jeté sur notre situation commerciale ne nous apprendra que trop que chaque année une branche du commerce s'éloigne de nos rives n'y plus revenir.

Examinez le tableau ci-annexé et vous verrez qu'il y a eu décroissement tant pour l'intérieur que pour l'extérieur dans le nombre des navires et leur tonnage.

Années.	Chalans.	Bateaux à vapeur.	Nombre de Navires. Américains.	Etrangers.	Cabotage.
1849	1,496	2,873	697	344	1,558
1850	924	2,784	522	378	1,342
Diminution	572	89	175	—	216
Augmentation	—	—	—	34	—

Tonnage.	Américain.—Etranger.—Cabotage.
1849	240,824 42—301,198 10—481,899 62
1850	175,167 33—176,344 02—412,126 01
Diminution	65,657 09—124,854 08—69,773 63

Ce tableau comparatif des années 1849 et 1850, ne doit pas être considéré comme un fait isolé. Il n'est [illegible] que l'exposé trop réel de la marche que suit le commerce de notre ville depuis plusieurs années. La nature nous ayant donné des avantages immenses et presque exceptionnels, [illegible] que chaque année verrait l'augmentation et non la décroissance de notre commerce et de notre prospérité, et votre comité est fermement persuadé qu'il en eût été ainsi, si nos concitoyens avaient marché dans la voie du progrès et profité des avantages dont la nature a été si prodigue à notre égard.

Les villes que baigne l'Atlantique toujours préoccupées de leurs intérêts et voyant les avantages immenses qu'elles pourraient retirer de la riche vallée du Mississipi en la reliant à elles, ont tendu le réseau de leurs améliorations si avant dans l'Ouest qu'elles sont parvenues à s'emparer d'une partie du commerce qui était autrefois tributaire de la Nouvelle-Orléans, et lorsque d'autres améliorations qui sont en voie d'exécution seront achevées, nous verrons s'éloigner de nous une portion encore plus grande de ce même commerce.

Il convient donc que la Nouvelle Orléans puise dans la triste expérience qu'elle a si chèrement acquise, un enseignement utile et qu'elle prenne des mesures énergiques pour arrêter le mal avant que son importance comme ville commerciale ne soit entièrement anéantie.—Et ce n'est pas seulement la Nouvelle-Orléans qui est intéressée au maintien de son importance commerciale: La Louisiane tout entière et les Etats du Sud-Ouest doivent lui tendre la main, car eux aussi ils ont un intérêt immense dans notre agrandissement et dans notre prospérité.

Dans d'autres villes les améliorations intérieures ont eu pour résultat l'augmentation rapide du commerce et des propriétés. En 1845, avant que Philadelphie n'eût achevé ses lignes de communications intérieures, son commerce comparé à celui de 1847, après que ces améliorations eurent été achevées, donna cet étonnant résultat.

		Etrangers.	*Cabotage.*
1845—Nombre des navires,		387	8,029
1847 do do do,		657	10,683

Résultat qui fait voir dans l'espace de deux années une augmentation d'à peu près double, que l'on ne peut attribuer qu'aux améliorations intérieures.

A New York, une augmentation aussi remarquable a eu lieu dans la valeur des propriétés foncières. En 1824 avant que les améliorations intérieures eussent été achevées, la valeur des propriétés s'élevait à la somme de $83,075,676. L'année suivante le Canal Erié fut ouvert et l'assessment des propriétés s'élevait à la somme de $101,160,046 donnant pour résultat une augmentation de $18,087,370 dans le cours d'une année. Tels ont toujours été les résultats de toutes les améliorations, car elles diminuent les frais de transport et facilitent les voies de communication.

Mais puisque des symptômes récens semblent annoncer que notre ville comprend enfin l'importance d'ouvrir de nouvelles voies de communication avec le pays, il devient inutile de multiplier les exemples pour en faire comprendre les avantages ou la nécessité.

Depuis quelque temps l'opinion publique se préoccupe du chemin de fer à travers l'isthme de Tehuantepec et s'intéresse vivement à son succès. Votre comité ne pense pas que l'importance de cette entreprise puisse être exagérée. Lorsque ce chemin sera achevé, non seulement il ouvrira à notre commerce une grande portion du Mexique mais encore il sera la voie par laquelle nos négociants transporteront nos produits sur les divers marchés de la mer Pacifique. Cette grande entreprise dont les avantages sont immenses pour la ville, pour l'Etat et pour tous les Etats de l'Ouest et du Sud est conférée à des personnes, votre comité est heureux de pouvoir le dire, qui n'auront nul besoin du secours de la ville ou de l'Etat. Elles demandent seulement à la Législature un amendement à la loi sur les Corporations, qui ne permet à aucune Compagnie incorporée de se constituer avec un capital excédant $500,000.

Les communications par eau avec les Attakapas sont incertaines et d'une extrême difficulté. Il est donc de la dernière importance d'établir promptement d'autres voies de communication afin de diminuer les frais de transport qui pèsent sur les denrées avant qu'elles n'arrivent à nos débarcadères. Dans le but d'obtenir ce résultat si désirable, il a été question de construire un chemin de fer d'une longueur de vingt milles traversant les terres hautes et reliant le Mississipi à la Grande Rivière. Que cette entreprise s'exécute et nous verrons bientôt les riches savannes et les vastes plaines des Attakapas prendre une nouvelle vie; les paroisses de l'Ouest de notre Etat et les parties Est de l'Etat du Texas se servir de ce chemin pour nous envoyer leurs produits, subvenir à nos besoins et augmenter notre richesse. Si cette entreprise avait besoin du secours de la ville, l'intérêt de la Nouvelle-Orléans exigerait qu'elle prît un certain nombre d'actions.

Mais l'entreprise que votre comité est surtout chargé de vous recommander, c'est le chemin de fer qui doit relier la Nouvelle-Orléans avec la ville de Jackson, dans l'Etat du Mississipi et dont l'effet immédiat sera d'une si grande importance pour notre prospérité et pour le commerce de notre ville. L'opinion publique doit être d'autant plus favorable à ce projet que la somme que l'on aurait à payer serait minime en comparaison des résultats que l'on obtiendrait. Cette route ouvrirait au commerce un pays d'une étendue de 9,000,000 d'acres et possédant une population de 200,000 âmes. L'effet de mettre en rapport journalier une pareille population avec notre ville se ferait sentir immédiatement non seulement par la grande augmentation du commerce, mais encore par le prix élevé qu'obtiendraient les propriétés. Les terres actuellement incultes de la Louisiane et du Mississipi à travers lesquelles ce chemin doit passer se changeraient bientôt en jardins qui fourniraient à nos besoins, et au lieu de recevoir les choses nécessaires à notre consommation renchéries de tous les frais d'un long et dispendieux voyage, nous les recevrions de nos voisins établis le long du chemin de meilleure qualité et à meilleur marché. Les dépenses de la vie seraient de la sorte considérablement diminuées en ville, et en diminuant ces dépenses, non seulement vous augmentez le bien-être des ouvriers, mais encore vous leur facilitez les moyens de payer le loyer de la maison qu'ils occupent. Ces heureux résultats seraient l'effet immédiat de cette grande entreprise, mais son influence serait encore beaucoup plus grande; ce serait le premier anneau de cette chaîne qui doit réunir notre ville aux vastes améliorations qui s'exécutent des bords de l'Atlantique aux rives du Mississipi. Améliorations qui au lieu d'éloigner le commerce de notre ville verseront au contraire la vie et la richesse dans tous les endroits que traversera ce chemin. Il est donc naturel qu'une vive sollicitude se fasse sentir pour l'achèvement de cette entreprise. La Législature de l'Etat du Mississipi lui a accordé une charte très favorable, et les citoyens de cet Etat nous donnent l'assurance que si nous conduisons ce chemin de fer jusqu'aux limites de notre Etat, ils l'achèveront jusqu'à Jackson. En sorte que pour obtenir une amélioration si importante et si vivement désirée, il suffira que les citoyens de la Nouvelle Orléans dépensent une somme de cinq à six cent mille piastres.

Pour atteindre ce chemin jusqu'à notre frontière, trois routes ont été présentées et discutées: l'ancien chemin de [illegible], le chemin de Madisonville et enfin un chemin le long du Lac Maurepas.

En choisissant le chemin de Nashville, il serait nécessaire de faire construire à grands frais deux ponts entre les Lacs Maurepas et Pontchartrain; le chemin traverserait trente-cinq milles d'un pays inculte et souvent très marécageux. En conséquence le comité ne croit pas devoir se préoccuper plus longtemps de cette route.

Le chemin de Madisonville, à cause de la nature favorable du terrain jusqu'à la frontière, a des [illegible] mais le comité pense que la [illegible] du Lac présente une objection sérieuse [illegible] les transbordements successifs des marchandises entraînent des délais et des dépenses qui sont toujours défavorables à une entreprise de ce genre: Et votre comité est d'opinion que la route favorable du terrain est plus que contrebalancée par les inconvénients de la navigation du Lac.

La route passant à l'Ouest du Lac Maurepas ne rencontrerait aucune des objections faites contre les chemins de Nashville et de Madisonville.

Les personnes qui connaissent bien le pays, assurent que l'on aurait un bon chemin en suivant le Coteau de la Métairie jusqu'au fleuve, de là se jetant sur les derrières des habitations jusqu'à un point quelconque à l'Ouest du Lac Maurepas en contournant ce Lac pour traverser les rivières Amite et Tickfaw et en prenant alors les terres hautes qui divisent le Tickfaw et le Tangipaho jusqu'à l'endroit où l'on atteint les terres hautes de la paroisse Ste-Hélène.

Ce chemin aurait trente milles de plus que celui de Madisonville, mais cette longueur serait plus que compensée puisque de la sorte on se débarrasserait du transbordement des marchandises et l'on parcourrait un pays dont chaque mille serait tributaire du chemin. Ce chemin occupant une position presque centrale dans les paroisses de l'Est monopoliserait presque tout le commerce, tandis que celui de Madisonville ne recevrait que le commerce de trois paroisses au plus.

D'après toutes les informations que le comité a pu se procurer, il est disposé à accorder la préférence à ce chemin, attendu qu'il est le moins dispendieux, qu'il est d'une communication plus rapide et qu'il offre de plus grandes facilités au pays.

Mais avant de se décider à accorder la préférence à un chemin sur un autre, le comité est fermement persuadé qu'il conviendrait d'avoir des renseignements positifs. Ces renseignements ne peuvent s'obtenir qu'en faisant mesurer et étudier les terres à parcourir. En conséquence, votre comité vous recommande très respectueusement avant toute chose, d'approprier une somme de $2000 qui sera payée "prorata" par les trois Municipalités de la ville de la Nouvelle-Orléans et par la ville de Lafayette. Cette somme sera placée entre les mains du "comité conjoint" qui sera chargé de faire faire les tracés nécessaires et d'étudier les localités qu'il convient de choisir pour l'accomplissement de cette entreprise.

L'Etat du Mississipi ayant accordé cette somme, il est juste que les villes de la Nouvelle-Orléans et de Lafayette en accordent une semblable.

Il est à désirer que ces tracés et études soient achevés aussi promptement que possible, afin que si ce chemin recommandé par le comité venait à être adopté, l'on put présenter un mémoire à la Législature pour obtenir un droit de passage.

Bien que le comité soit convaincu qu'il ne faut engager le crédit des Municipalités et de la ville de Lafayette qu'après mûr examen et avec la plus grande réserve, et qu'on ne peut encourager tous les projets d'améliorations qui se présenteraient, cependant il y a des améliorations d'une si grande importance et dont les résultats doivent être tellement avantageux à la masse du peuple, que l'on serait coupable si on leur refusait aide et protection; et les avantages qui doivent résulter de l'achèvement du chemin de fer de Jackson et de la Nouvelle-Orléans sont si grands, si nombreux et si bien appréciés du public, que le comité n'hésite pas à le recommander à votre sollicitude et à vous engager de lui accorder votre puissant appui.

La loi défendant à la ville de prendre des actions dans une compagnie quelconque, votre comité croit devoir vous recommander d'obtenir de la Législature une loi qui vous autorise à consulter le peuple sur la convenance qu'il y aurait pour la ville de prendre des actions pour une somme de $500,000 dans ce chemin de fer. Cette souscription sans nul doute assurerait le succès de l'entreprise, aussi le comité n'a-t-il pas hésité à vous recommander cette mesure.

Dans l'intervalle, avec les $2,000 qui vous sont demandées, le comité pourra faire faire les études et les tracés nécessaires et alors l'on pourra soumettre au peuple tous les renseignements convenables pour qu'il prononce en connaissance de cause.

La nécessité pour la Nouvelle-Orléans de prendre des mesures actives pour établir des communications plus directes avec l'intérieur du pays, est tellement évidente et les avantages qui doivent en résulter sont si grands, que le comité a pensé qu'il était inutile de multiplier les argumens, soit pour prouver cette nécessité, soit pour vous donner des exemples de ces avantages. Il nous suffit de jeter les yeux autour de nous pour voir avec quelle rapidité progressent les autres villes et combien chaque amélioration augmente leur prospérité et pour comprendre que nous devons marcher du même pas et profiter de l'exemple qu'elles nous donnent. Que la Nouvelle-Orléans donc se réveille de sa léthargie et entre résolument dans la voie des améliorations que réclame sa prospérité future.

Le tout vous est respectueusement soumis.

(Signé) GEO. C. LAWRASON, 2e Municipalité.
C. P. BUDDECKE, Lafayette.
B. BRACKENRIDGE, 3e Municipalité.
R. M. MCALPIN, 1re Municipalité.

Résolu que les 1re, 2me, 3me Municipalités et la ville de Lafayette paieront leur proportion conformément aux rôles d'assessement de 1850 d'une somme de $2,000, recommandée dans le rapport qui précède pour le tracé du chemin de fer de la Nouvelle-Orléans à Jackson, à partir de la Nouvelle-Orléans jusqu'aux limites de l'Etat, sur la demande qu'en fera le comité réuni des améliorations intérieures.

Sur motion de M. Laughlin, le conseil prend en considération le rapport et les résolutions imposant la taxe pour 1850, lequel rapport a été présenté par le comité de finances le 18 novembre 1850.

Sur motion de M. Blanque, le Conseil dispense le secrétaire de la lecture du rapport et du budget, et la résolution seule est prise en considération, savoir:

Résolu qu'une taxe d'*un et demi* pour cent est et demeure prélevée sur le capital, propriétés foncières et esclaves, dans les limites de cette Municipalité, conformément au rôle d'assessement pour l'année 1850.

Résolu qu'une déduction de deux et demi pour cent sera allouée à quiconque paiera au collecteur avant le premier de mars prochain, le montant de la taxe prélevée par la résolution précédente.

Résolu que sur toutes taxes imposées par la résolution ci-dessus, qui n'auront pas été payées au premier de mars prochain, l'intérêt de 8 p. 0/0 par an sera ajouté à partir du jour de la demande jusqu'au jour du paiement.

M. Lanata présente ce qui suit, comme substitut à la première résolution.

Attendu que le comité de finances en présentant ce budget est sous l'influence que la loi de 1850 créant le Bureau des Liquidateurs n'est pas contraire à la Constitution;

Attendu que la Cour Suprême de la Louisiane est appelée à donner sa décision sur la constitutionnalité de l'acte de 1850;

Et attendu que, si ledit acte de 1850 est déclaré inconstitutionnel, la taxe de [blank] pour cent ne suffira pas pour faire face au paiement des dettes et à l'administration des affaires de cette Municipalité;

Résolu que dans le cas où l'acte de 1850 créant le Bureau des Liquidateurs sera déclaré inconstitutionnel, la taxe de [blank] pour cent sera ajoutée à la taxe de [blank] pour cent; pourvu cependant que dans le cas où ledit acte de 1850 ne sera pas déclaré inconstitutionnel, la taxe de [blank] imposée ce soir par ce Conseil, sera seule prélevée, en vertu de cette résolution.

M. Lanata propose de remplir le premier blanc dans la résolution par 3/4.

M. McAlpin propose de le remplir par 1/8

L'appel nominal demandé sur la résolution de M. Lanata, il a paru que MM. Blanque, Bonneval, Derbès, Dupré, Giquel, Hagan, Jumonville, Lanata, Ramos, 9—avaient voté dans l'affirmative.

Et que MM. Clark, Fabre, Laughlin, Maxent, McAlpin et Silk, 6—avaient voté dans la négative. Ladite motion a été perdue, n'ayant pas été votée par les deux tiers des membres, comme le veut la loi.

M. Dupré propose de remplir le blanc par 7/8 [sept huitièmes]

L'appel nominal demandé, il a paru que MM. Bonneval, Derbès, Dupré, Giquel, Hagan, Jumonville, Lanata et Ramos, 8—avaient voté dans l'affirmative, et que MM. Blanque, Clark, Fabre, Laughlin, Maxent, McAlpin et Silk, 7—avaient voté dans la négative.

La dite motion est rejetée.

M. Clark propose de remplir le blanc par *Un*.

L'appel nominal demandé, il a paru que MM. Blanque, Clark, Fabre, Hagan, Laughlin, Maxent, McAlpin et Silk—8, avaient voté dans l'affirmative, et que MM. Bonneval, Derbès, Dupré, Giquel, Jumonville, Lanata et Ramos—7—avaient voté dans la négative.

La dite motion est rejetée.

M. Bonneval propose de remplir le blanc par 7/8 (sept huitièmes).

L'appel nominal demandé, il a paru que MM. Blanque, Bonneval, Clark, Fabre, Dupré, Giquel, Hagan, Jumonville, Lanata, Ramos et Silk—11—avaient voté dans l'affirmative, et que MM. Fabre, Laughlin, Maxent, McAlpin—4—avaient voté dans la négative.

La dite motion a été adoptée.

M. Bonneval propose de remplir le second blanc par *Un*.

L'appel nominal demandé, il a paru que MM. Blanque, Bonneval, Clark, Derbès, Dupré, Fabre, Giquel, Hagan, Jumonville, Lanata, Maxent, McAlpin, Ramos et Silk—14—avaient voté dans l'affirmative.

Et sur motion, le substitut et les résolutions ont été adoptés de la manière suivante:

Attendu que le comité de finances en présentant ce budget, est sous l'impression que la loi de 1850 créant le bureau des liquidateurs n'est pas contraire à la Constitution;

Attendu que la Cour Suprême de la Louisiane est appelée à donner sa décision sur la constitutionnalité de l'acte de 1850;

Et attendu que si le dit acte de 1850 est déclaré inconstitutionnel, la taxe de 7/8 pour cent ne suffira pas pour faire face au paiement des dettes et à l'administration des affaires de cette municipalité;

Résolu que dans le cas où l'acte de 1850 créant le bureau des liquidateurs sera déclaré inconstitutionnel, la taxe de un pour cent sera ajoutée à la taxe de 7/8 pour cent; pourvu cependant que dans le cas où le dit acte de 1850 ne sera pas déclaré inconstitutionnel, la taxe de 7/8 (sept huitièmes) pour cent, imposée ce soir par ce Conseil, sera seule prélevée, en vertu de cette résolution.

Résolu qu'une déduction de deux et demi pour cent sera allouée à quiconque paiera au collecteur avant le premier de mars prochain le montant de la taxe prélevée par la résolution précédente.

Résolu que sur toutes taxes imposées par la résolution ci-dessus qui n'auront pas été payées au premier de mars prochain, l'intérêt de huit pour cent par an sera ajouté à partir du jour de la demande jusqu'au jour du paiement.

L'appel nominal demandé sur l'adoption des dites résolutions a donné le résultat suivant:

Pour l'adoption:—MM. Blanque, Bonneval, Clark, Derbès, Dupré, Fabre, Giquel, Hagan, Jumonville, Lanata, Ramos et Silk—12.

Contre l'adoption:—MM. Laughlin, Maxent et McAlpin—3.

Sur une motion d'ajournement l'appel nominal demandé, il a paru que MM. Blanque, Derbès, Giquel, Lanata et Ramos—5—avaient voté dans l'affirmative et que MM. Bonneval, Clark, Dupré, Fabre, Hagan, Jumonville, Laughlin, Maxent, McAlpin et Silk—10 avaient voté dans la négative.

M. Laughlin présente la lettre suivante:

"Nous donnons notre démission de membres du comité de finances à cause de la taxe imposée ce soir par le Conseil.

(Signé) WM. LAUGHLIN,
R. M. MCALPIN,
L. F. MAXENT.

M. Fabre demande que la dite lettre soit référée à un comité spécial de trois membres, pour voir les membres du comité de finances et les prier de retirer leur démission.

La dite motion ayant été adoptée, le président nomme du dit comité MM. Fabre, Lanata et Clark.

M. Bonneval ayant obtenu la suspension des règlements, présente la résolution suivante qui a été mise à l'ordre du jour pour la prochaine séance, le Conseil ayant refusé de suspendre l'action de son règlement.

Résolu que le Maire est et demeure autorisé à vendre au rabais après vingt jours d'avis en français et anglais, dans la gazette officielle de cette municipalité, le contrat pour nettoyer et réparer les rues non pavées de la Municipalité No Un, pour un an à partir du jour de l'adjudication, le tout d'après les spécifications déposées au bureau du voyer.

M. Dupré ayant obtenu la suspension des règlements, présente le rapport et la résolution qui suivent lesquels sur motion ont été adoptés, le Conseil ayant suspendu l'action de son règlement.

Le comité spécial auquel a été référée la pétition de M. F. A. d'Hébécourt se plaignant que le chemin du Bayou empiète sur sa propriété située au coin du Bayou St-Jean et du chemin du Bayou, a l'honneur de vous faire savoir qu'il a examiné la dite propriété, et qu'il y a entre les lignes tracées par les voyers et la levée du Bayou un espace suffisant pour faire un chemin public. Votre comité est d'avis que M. d'Hébécourt a droit à cette portion de terre, et en conséquence il vous soumet la résolution suivante:

Résolu que le voyer est et demeure autorisé à donner à M. d'Hébécourt les lignes de sa propriété située sur le bayou St-Jean, conformément à son titre, et à changer la direction du fossé et des trottoirs en face de sa propriété.

(Signé) A. DUPRÉ,
CH. JUMONVILLE.

Je vote *oui* par suite de l'opinion du voyer.
C. RAMOS.

M. Lanata ayant obtenu la suspension des règlements, présente le rapport et les résolutions qui suivent, lesquels sont pris en considération, le Conseil ayant suspendu l'action du règlement.

Les soussignés, membres du comité des améliorations auxquels a été référé le rapport du voyer concernant le "*nuisance wharf*" en face de l'Hôtel de la Monnaie, partagent l'opinion du voyer et présentent les résolutions suivantes:

Résolu qu'à l'avenir il est défendu aux entrepreneurs de vidanges de jeter les immondices qu'ils retirent des lieux d'aisance ailleurs que dans les fosses creusées par eux à cet effet dans telle partie inhabitée de la municipalité qui leur sera désignée par le recorder ou par le voyer, sous peine d'une amende de $25 par chaque contravention.

Résolu que le voyer est et demeure autorisé à faire démolir le "*nuisance wharf*" immédiatement après la promulgation de cette résolution.

Votre comité a également pris en considération cette partie de la lettre du voyer relativement à la somme de $292. 76, dépensée par lui en sus de la somme de $2,300 qui lui avait été allouée pour les réparations de l'école publique de la rue St-Philippe. Le comité est d'opinion que la réclamation est juste et devrait être payée.

Résolu que le trésorier est et demeure autorisé à payer sur le certificat du voyer la somme de deux cent quatre-vingt douze piastres et soixante-seize cents pour les réparations faites à l'école publique de la rue St-Philippe.

Le comité a pris en considération la résolution de l'alderman Fabre, demandant que la municipalité donne par contrat le nettoiement des rues, mais votre comité croit que ledit contrat devrait être vendu à l'encan, et que la municipalité gagnerait par là au moins $10,000 par an.

En conséquence il est résolu que le maire est et demeure autorisé à vendre à l'encan, au rabais, le contrat pour nettoyer les rues et pour réparer les rues non pavées dans les limites de la première municipalité; ledit contrat devra être vendu pour un an, conformément aux spécifications ci-annexées. Le Conseil de la municipalité No Un se réservant le droit d'approuver ou de rejeter l'adjudication faite par le maire.

(Signé) J. L. LANATA.
GEO. CLARK.

Spécification pour le nettoiement des rues et l'entretien des rues non pavées comprises dans la partie urbaine de la municipalité No Un.

L'entrepreneur sera tenu chaque jour pendant la durée dudit contrat, de nettoyer parfaitement toutes les rigoles, ruisseaux, passages de traverses et le dessous de tous les ponts, dans toutes les rues, impasses, passages, routes, chemins publics, levées et débarcadères dans les limites de la municipalité No Un, et d'en enlever avant 10 heures A. M. tout le espèce d'ordures, boue, herbes, plantes ou substances végétales, croissant dans lesdites rues, impasses, sur les chemins publics ou sur leurs bords ou sur les côtés du revêtement des rigoles, et aussi d'en enlever toutes autres substances qui pourraient empêcher la libre circulation de l'eau dans lesdites rigoles, les ruisseaux et passages, traverses et sous lesdits ponts.

Ledit entrepreneur sera tenu, chaque jour pendant la durée dudit contrat, d'enlever ou de faire enlever desdites rues, impasses, passages, routes, chemins publics, levées et débarcadères et de tous les trottoirs, avant 9 heures du matin, les ordures, boues, gravois, engrais, substances animales ou végétales, débris de cuisine, et matières fécales de toute espèce qui peuvent s'y trouver préjudiciables à la salubrité et à la propreté de la municipalité. Ledit entrepreneur sera aussi tenu d'enlever ou de faire enlever, chaque jour, pendant la durée de son contrat, les ordures, gravois, engrais, substances animales ou végétales, débris de cuisine, et matières fécales de toutes natures qui seraient déposées dans des caisses, barils ou paniers, baquets ou autres récipiants ou qui auront été jetés dans lesdites rues, impasses passages, routes, chemins publics, levées, débarcadères, ou sur les trottoirs, ou qui auront été jetés sur le bord du fleuve jusqu'à la ligne des eaux.

L'entrepreneur sera tenu, chaque jour, pendant la durée de son contrat, de faire enlever tous les animaux morts, carcasses trouvés dans les limites de la municipalité No Un, et les déposer ou de les faire enterrer dans tel lieu que lui désignera le voyer.

L'entrepreneur sera obligé, pour que ce travail soit fait d'une manière régulière et efficace, d'employer un nombre suffisant de charrettes et de journaliers. Toutes lesdites charrettes devront être construites et tenues de manière à ne laisser échapper et ne répandre au dehors aucune des substances ou matières qui seront déposées—chaque charrette sera pourvue d'une cloche de six pouces de diamètre, afin que son annonce son approche aux habitans des maisons.

Toutes les charrettes et journaliers employés par le dit entrepreneur, pour les objets spécifiés ci-dessus, devront passer par toutes les rues, impasses, passages, routes, chemins publics, le long de la levée et sur les wharfs, de 6 heures A. M. jusqu'à 9 heures A. M. et le soir à 5 heures P. M. Et ils devront alors enlever et emporter toutes les substances et matières de tout genre qui doivent être enlevées—et, après que lesdites substances et matières auront été enlevées et emportées, chaque jour pendant la durée dudit contrat, ledit entrepreneur sera tenu et obligé de faire ouvrir les hydrants et d'en faire couler autant d'eau qu'il sera nécessaire, afin de laver et de nettoyer toutes les rigoles, ruisseaux, passages de traverse et le dessous de tous les ponts, dans toutes les rues, impasses, passages, routes, chemins publics, par lesquels, la Banque du Commerce a fait placer ses tuyaux.

L'entrepreneur sera tenu chaque jour, pendant la durée dudit contrat, de balayer, de racler et assembler en monceaux près des rigoles, les boues et immondices, engrais et gravois qui pourront s'accumuler et obstruer lesdites rues, impasses, passages, routes, chemins publics, maintenant pavés ou qui seront pavés plus tard, et les emporter et les déposer dans les lieux qui ont besoin de remblais, sous la surveillance du voyer, et le surplus sera sa propriété.

Ledit entrepreneur sera tenu de remplir de décombres, de terre du fleuve, gravois, ou coquilles toutes les fois que besoin sera, toutes les ornières de charrettes et de voitures, dans les rues non pavées, impasses, passages, routes et chemins publics dans les limites de la municipalité No Un, aussitôt après leur formation—Et sous la surveillance du voyer de préserver et de maintenir la pente des dites rues, impasses, passages, routes et chemins publics non pavés, avec une courbe régulière et la surface ni plus ni moins élevée, afin de faire écouler l'eau dans les rigoles et ruisseaux; et il sera en outre tenu, pendant la durée dudit contrat, de nettoyer chaque jour complètement toutes les ruisseaux, rigoles et dessous des ponts non pavés, en laissant racler la boue et les ordures, en faisant enlever et emporter toutes les herbes, plantes et autres substances végétales croissant dans les rigoles ou ruisseaux et le long de leurs bords, de manière à assurer en tout temps la libre circulation des eaux dans les dits ruisseaux et rigoles et sous les dits ponts.

Le dit entrepreneur sera tenu et obligé chaque jour, pendant la durée dudit contrat, d'enlever ou de faire enlever aux heures qui sont fixées ou qui seront fixées plus tard par le Conseil, toutes les ordures, immondices, débris, substances animales ou végétales et matières fécales de toute espèce, qui pourront s'accumuler autour des marchés de la Municipalité No Un. Les paiemens seront faits tous les mois sur la présentation d'un certificat du voyer.

Ledit entrepreneur sera tenu d'obéir à tout ordre verbal ou écrit qu'il recevra du Maire, du Recorder, des Aldermen, du Voyer, ou député-Voyer ou des Commissaires, quant au travail qu'il devra exécuter, et faute par lui de s'y conformer, il pourra être condamné à payer une amende qui ne sera pas moindre de $50 et qui n'excèdera pas $100 par chaque contravention.—Ladite amende sera imposée par le Recorder, et le Voyer, alors emploiera le nombre d'hommes et de charrettes nécessaires pour faire ledit travail, aux frais dudit entrepreneur.—Le montant de l'amende et le prix payé aux hommes et charrettes, seront déduits de tout montant mensuel du audit entrepreneur.

Dans le cas où ledit entrepreneur serait mis à l'amende trois fois dans un mois, il sera loisible au Conseil de déclarer *ipso facto* le contrat nul et sans effet, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande à une cour de justice.

Ledit entrepreneur fournira une caution bonne et solvable pour une somme de $15,000, et le Conseil aura le droit, en tout temps, d'exiger d'autres cautions.

L'entrepreneur sera tenu de surveiller en personne la bonne exécution de son contrat.

L'appel nominal réclamé sur l'adoption de la résolution relative au contrat du nettoyage des rues donne le résultat suivant:

Oui—MM. Clark, Derbès, Dupré, Fabre, Giquel, Hagan, Jumonville, Lanata, Laughlin, Maxent, McAlpin, Ramos et Silk.

—Non—M. Bonneval.

Sur motion de M. Hagan, le Conseil reconsidère le vote donné sur les deux premières résolutions.

Après suspension du règlement et sur motion de M. Clark, ces résolutions sont référées au comité des améliorations.

Le Conseil suspend l'action du règlement pour permettre à M. Laughlin de présenter le rapport et les résolutions qui suivent:

Le comité de Police auquel a été référée la lettre de M. Scott, wharfinger, priant le Conseil de créer la place de député wharfinger, a l'honneur de vous soumettre la résolution suivante:

Résolu qu'à l'avenir le wharfinger est autorisé à nommer un député dont le salaire sera de cinquante piastres par mois.

[Signé] J. L. FABRE.
W. LAUGHLIN.
E. GIQUEL.

M. Hagan fait la motion d'amender la résolution en déclarant que ce sera le Conseil qui nommera le député wharfinger. Le Conseil adopte cet amendement.

M. Giquel demande et obtient la permission d'effacer son nom du rapport.

L'appel nominal réclamé sur l'adoption de la résolution ainsi qu'elle a été amendée donne le résultat suivant:

Oui—MM. Fabre, Hagan, McAlpin et Silk—4

Non—MM. Dupré, Giquel, Jumonville, Lanata, Laughlin, Maxent et Ramos—10.

La résolution est rejetée.

Sur motion le Conseil s'ajourne à lundi, 6 janvier 1851, à 6 heures P. M.

JOSEPH REYNES, Secrétaire.

LISTE MARITIME.

Port de la Nouvelle-Orléans.

—EXPÉDIÉS.—

Steamship Portland, Boehner, pr Lavacca.
Steamer J L McLean, Scull, pr Montgomery.
Magnolia, Haviland, pr Galveston.
Navire Bachem, Woodbury, pr Liverpool.
John G Coster, Tucker, pr New York.
North Atlantic, Cook, pr Liverpool.
Atlantic, Rose, pr New York.
Barque Elvira Harbeck, Dixey, pr New-York.
Chas Thompson, Small, pr Philadelphie.
Brick Henry Woodis, Chamberlin, pr Norfolk.

—ARRIVÉS.—

Steamship Palmetto, Smith, de Galveston.
Navire Zaratin, Chase, de New York.
Barque Wm Walsh,—, de Thomaston.
Goelette Corah, Porter, de Brazos St Iago.

—STEAMBOATS.—

Mary Foley, Dalferes, de Lockport.
Flora, Bassett, de St Martinville.
J T Doswell, Larose, de Rappalles Canal.
Gen Taylor, Trinidad, de Donaldsonville.
Natchez No 2, Leathers, de Hard Times.
St James, Power, de Thibodeauxville,
New World, Moore, de Camden.
Iowa, Caster, de St Louis.

Au bas du fleuve et montant:
Deux navires et une goelette.

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS.

VENDREDI SOIR, 3 JANVIER 1851.

Malgré le temps affreux qui a régné presque toute la semaine et la solennité du jour de l'an, les affaires ont été très actives, depuis notre dernière revue, et plusieurs de nos produits ont haussé. Cette amélioration très sensible, surtout, sur le coton, qui est aujourd'hui ¼ ct. plus cher que vendredi dernier, a placé les acheteurs, qui refusaient d'opérer alors de 12⅜ @ 12½ cts, dans une situation désagréable.

Des transactions assez considérables ont eu lieu sur les marchés au sucre et à la mélasse et les prix ont haussé. La demande de farine a été animée et les provisions se sont vendues avec modération aux anciens cours.

Les nouvelles de Rio ont amélioré le marché au café; l'on paie aujourd'hui cet article ⅛ @ ¼ cts par liv. de plus que lors de notre dernière revue.

Le temps a repris toute sa sérénité après plusieurs jours de pluie. Le fleuve est sept pieds au-dessous de la marque des grandes eaux.

COTON—Arrivées depuis le 27 décembre, 30,642 balles. Expédiées dans le même temps pour Liverpool, 9,646 balles—Havre, 1,700—Brême, 711—Barcelonne, 2,070—New-York, 781—Boston, 717—Philadelphie, 366—ensemble, 15,991 balles—faisant une addition au stock de 14,651 balles, et laissant, y compris le coton à bord des navires non-expédiés ce jour, un stock de 189,675 balles.

ETAT DU COTON.

Stock en main au 1er sept. 1850,		16,612
Arrivé la semaine dernière,	30,642	
Arrivé antérieurement,	379,583	
		410,225
		426,837
Expédié la semaine dernière,	15,991	
Expédié antérieurement,	221,171	
		237,162
Stock sur place,		189,675

La demande de coton a été très active cette semaine et les prix ont haussé de ⅛ @ ¼ cts la liv. Le complément des nouvelles de l'Africa ont sur tout contribué à cette amélioration. Samedi la demande a été très active et 11,000 balles ont changé de main. Lundi et mardi les transactions ont été de 11,500 balles et mercredi, malgré la solennité du jour, elles se sont élevées à 3,000 balles. Hier le marché a encore été très ferme; 4,000 balles ont été prises et aujourd'hui 3,000 balles ont été faites. Les affaires de la semaine s'élèvent à 32,500 balles prises en partie pour l'Angleterre. On attend maintenant avec intérêt les avis du Baltic. Nous altérons nos cotes d'après les cours.

CLASSIFICATION DE LIVERPOOL.
Louisiane et Mississipi.

INFERIOR	11¼ @ 12
ORDINARY	12¼ @ 12½
MIDDLING	12¾ @ 13
GOOD MIDDLING	13¼ @ 13¼
MIDDLING FAIR	13½ @ 13¾
FAIR	14 @ —
FULLY FAIR	14¼ @ —
GOOD FAIR	14½ @ —
GOOD AND FINE	nominal.

TABAC—Arrivés depuis le 29 décembre, 179 boucauts. Expédiés dans le même temps pour New-York, 200 boucauts—Brême Santiago, 10—ensemble, 210 boucauts. Stock en mains et à bord des navires, 11,345 boucauts.

ETAT DU TABAC.

Stock en mains au 1er septembre 1850,		14,842
Arrivé la semaine dernière,	179	
Arrivé antérieurement,	4,368	
		4,347
		19,229
Expédié la semaine dernière	210	
Expédié antérieurement,	7,674	
		7,884
		11,345

Ce marché a été calme depuis quelques temps, la faiblesse du stock et les prix élevés demandés par les détenteurs s'opposent à ce que les transactions deviennent plus considérables. Les ventes de la semaine ont été de 250 boucauts, dont 120 boucauts choisis, à 10 cts pour le refusé et 12½ cts la liv. sortie qualité admise; 66 bouc. refusés ont été faits à des conditions tenues secrètes et 5 boucauts admis à 12 cts la liv. Nous cotons: Légers, 6 @ 8½—feuilles, inférieur @ ordinaire, 9 @ 10—fair to fine, 10½ @ 11—choix, 11½ @ 12½ cts la livre.

SUCRE—Malgré le mauvais temps le marché a été assez animé et les prix ont haussé de ¼ @ ¼ ct la livre. Dernièrement, l'activité de la demande était maintenue, et une nouvelle amélioration de ¼ ct a eu lieu. Nous avons une augmentation de ¼ cts sur les prix de notre dernière revue. Les ventes de la semaine ont été de 3,100 boucauts, en partie pour l'Ouest et le Nord. Nous cotons: Inférieur, 3⅞ @ 4¼; ordinaire, 4⅜ @ 4¾—fair, 5¼ @ 5½—prime, 5¾ @ 5⅞—choix, 6⅛ @ 6¼ cts la livre. En vue 1,200 boucauts ont été vendus sur différentes plantations de 5 @ 5¼ cts la liv.

MELASSE—La demande a été très active et les prix ont haussé. Les ventes de la semaine s'élèvent à 7,500 barils, dont 1,500 pris aujourd'hui, les cours ont été 27½ @ 28½ cts le gallon, mais depuis hier on vend les barils à 24½ cts le gallon. Nous n'avons connaissance d'aucune vente sur plantation.

FARINE—L'activité de la demande dont nous parlions dans notre dernière revue s'est maintenue et des achats considérables ont été faits pour l'exportation, de 4 37½ @ 4 40 pour les marques de l'Ohio. Cependant depuis un ou deux jours ce marché s'est alourdi et les transactions de la journée n'ont été que de 2,500 barils. Les ventes totales de la semaine s'élèvent à 25,000 barils, les cours de clôture sont: Ohio, 4 35 @ 4 37½. Indiana et Illinois, $4 40 @ 4 75, marques extras, $4 85 @ 5 25.

CEREALES—Les arrivages de maïs ont été peu considérables et la demande étant suffisante les prix se sont maintenus de 67 @ 70 cts le boisseau, suivant la qualité. Les ventes de la semaine ont été de 13,000 sacs. L'abondance des arrivages d'avoine ont fait fléchir les prix, le boisseau vaut aujourd'hui 60 @ 65 cts. La grace est dépourvue de bid. Le son se vend $1 20 les 100 liv.

BŒUF—Cet article est peu demandé, le mess se vend par petits lots, $10 50 @ $11 et le prime, $8 50 @ $9 le baril. Pas de ventes de prime. Le stock à l'inspection du 1er courant comprend 979 barils—399 demi-barils et 1,599 tierces.

PORC—Cet article est peu animé et les ventes ont été toutes de détail: mess, $12 @ 12½ et le prime, $9 @ 9 25. Un lot de 250 barils mess a été vendu à des conditions non-publiées et 50 barils rumps à $8 25 le baril. Le stock à l'inspection du 1er courant était de 5,381 barils, le mois dernier il était de 7,763 barils.

LARD SALE—Cet article est rare, les plats côtés se vendent 8 @ , cts la liv. Nous remarquons 22 barriques d'épaules vendues à 7 cts liv. jambons enveloppés, 6 @ 7½ c, enveloppes et choisis, 8 @ 10 cts la liv.

GRAISSE—Les arrivages ont été plus considérables, mais les prix sont fermes. Les ventes de la semaine ont été de 750 barils et tierces et environ 1,000 barillets en divers lots, de 7 @ 7½ cts la livre.

CAFE—Nous disions dans notre dernière revue que cet article s'améliorait, depuis lors, des avis de Rio ont favorisé cette tendance, et une hausse de ⅛ @ ¼ cts par liv a eu lieu. Les ventes de la semaine ont été de 13,000 sacs de 10⅛ @ 10⅞ cts la liv. pour le vieux et le nouveau café.

SEL—Les derniers arrivages n'ont point encore été vendus. Cet article vaut, de seconde main, 95 @ $1 pour le commun et $1 18 @ 1 25 le sac pour le fin livré. Pas de ventes de chargement. Environ 1,000 boisseaux sel des Iles Turques ont été faits à 22 cts le boisseau.

RIZ—Quelques ventes ont été faites cette semaine de 3⅞ @ 3⅞ cts la liv.

BEURRE ET FROMAGE—Ce marché est dans le même état: Beurre de l'Ouest, 9 @ 13 cts par liv. et Fromage, de 7⅛ @ 7⅞ cts la liv.

CHANDELLES.—La demande est limitée, mais les prix sont les mêmes. Nous cotons: New-Bedford & Nantucket, de 41 @ 43 cts; Etoiles, de 20 @ 20¾ cts la livre.

SUIF—Pas de ventes. Les cours sont 6¾ @ 7 cts la liv.

WHISKEY—Cet article n'a pas varié; les ventes se font de 20¾ @ 20⅞ cts le gallon. Quelques lots de commun ont été vendus à 27 cts le gallon.

CHAUX—Les ventes comprennent deux chargements ou 3,100 barriques à $1 23, et un chargement de 1800 barriques Thomaston à $1 15 cts. Les acheteurs obtiennent de seconde main, $1 35 @ 1 50 la barrique.

PLOMB—500 saumons des basses mines ont été vendus à $4 37½. C'est la première transaction qui ait eu lieu depuis quelque temps.

CHANVRE—Pas de ventes. Les prix sont nominaux.

SACS EN PITRE—4,000 sacs ont été faits à 8⅛ cts pour les sacs de 2⅛ boisseaux.

CORDES ET TOILE D'EMBALLAGE.—Cet article est plat; la toile vaut 12⅞ @ 13¼ cts la yarde et la corde 5⅞ @ 6⅞ cts la livre, suivant le crédit.

CHANGE—L'abondance du change et le peu d'activité de la demande, ont fait fléchir ce marché. Nous cotons: Sterlings, 107 @ 108¼—Francs, de 5 f. 31¼ @ 5f 23¾—Traites sur New York, à 60 jours, de 2¼ @ 3 pour cent d'escompte—A vue, de ¼ @ 1¾ pour cent d'escompte.

FRET—Depuis notre dernière revue deux navires américains ont été frétés pour Liverpool à 13/32 d—Un navire anglais pour le même port à ⅞ d—Un pour Glasgow, à 7/16 d—Un pour Londres, avec des tabacs à 35 s—Deux pour le Havre, l'un à ⅞ c et l'autre à des conditions tenues secrètes—Deux ou trois navires ont été frétés en outre, aux prix courants. Le cabotage n'a pas varié.

Bourse St-Louis.

CHRISTIAN informe respectueusement ses amis et le public qu'il a dès ce jour acheté la barre de la Bourse St-Louis et espère que l'établissement conservera, comme par le passé, la réputation de servir à ses habitués les meilleures liqueurs en ville. Il a maintenant en main de l'eau-de-vie et du vin, en cave depuis dix ans. 1er janv—5f.

HERNANDEZ,
Grand Magasin de Cigares et Tabac extra-fins de la Havane.

M. HERNANDEZ a l'honneur de prévenir le public que son nouvel établissement situé à côté de celui qu'il occupait rue Royale, entre Saint-Louis et Toulouse (Hôtel Saint-Louis), est maintenant ouvert.

Tout ce que le luxe et l'élégance peuvent exiger, a été réuni dans ce magasin. On y trouvera constamment des tabacs de toutes marques, de première qualité, des cigares de premier choix. Il ne négligera rien pour se maintenir ce que le marché de la Havane peut offrir de plus recherché, et il espère que le public lui continuera dans son nouveau local le patronage qu'il lui avait accordé dans l'ancien. 1janv—

Pompiers de la Compagnie d'Orléans, No 21.

Les officiers et les membres de cette compagnie sont convoqués pour l'assemblée mensuelle qui aura lieu lundi 6 janvier 1851, à 6 heures et demie du soir.

La plus grande ponctualité est requise pour affaires importantes. Par ordre
LOUIS O. HUARD, Secrétaire.

☞ Dimanche matin, 5 janvier 1851, à 9 heures précises, levage mensuel. Par ordre
3 janv LOUIS O. HUARD, Secrétaire.

Verrerie—Verrerie.

EN débarquement du steamer North River: 300 caisses verrerie, telles que: verres à pattes, gobelets, panbans pour confiseurs, sucriers, &c, à vendre à bas prix par A. BLACHE,
1janv—5f 30, rue de la Vieille Levée

CIGARES DE LA HAVANE—Un grand assortiment des meilleures marques, toujours en magasin, et à vendre par FCO. PUIG Y PUIG,
20 nov 28, rue Commune

QUARTIER GENERAL.
1re Division—M. L.

Nlle-Orléans, 3 Janvier 1851.

Ordre pour l'élection d'un Brigadier-Général pour la neuvième Brigade—M. L.

IL est ordonné qu'une élection aura lieu le Mercredi 15 courant, afin de nommer un Brigadier-Général pour la 9me Brigade M. L., en remplacement du Brigadier-Général WM. T. THOMPSON, dont la commission est expirée.

Les polls seront tenus dans les différens régimens de la Brigade, le jour ci-dessus mentionné, de 10 heures A. M. à 3 heures P. M., dans les endroits suivans et sous la surveillance des officiers dont les noms suivent:

Pour le 1er Régiment—Au Duty Coffee House, encoignure Bienville et Passage de la Bourse, sous la surveillance du colonel H. Parlongue et en cas d'absence ou incapacité, par l'officier suivant, au-dessus du grade de capitaine, dans le régiment.

Pour le 2me Régiment—Au café Paturzo, rue d'Orléans, entre Royale et Bourbon, sous la surveillance du colonel P. F. Vannier et en cas d'absence ou incapacité, par l'officier suivant, au dessus du grade de capitaine dans le régiment.

Pour le 37me Régiment—A la Monnaie, encoignure Barracks et Vieille-Levée, sous la surveillance du colonel Denis Cronan et en cas d'absence ou incapacité, par l'officier suivant, au-dessus du grade de capitaine dans le régiment.

Pour le 38me Régiment—Au café situé à l'encoignure des rues Marais et Bienville, sous la surveillance du colonel P. J. Giroux et en cas d'absence ou incapacité, par l'officier suivant, au-dessus du grade de capitaine.

Pour le 39me Régiment—Au café de B. Lanabère, encoignure Johnson et Chemin du Bayou, sous la surveillance du lieutenant colonel George A. Cronan et en cas d'absence ou incapacité, par l'officier suivant, au-dessus du grade de capitaine dans le régiment.

Pour le 40me Régiment—Au Morning Star House, encoignure Nile-Levée et Champs Elysées, sous la surveillance du major H. C. Castelano.

Pour le 41me Régiment—Au café Our House, encoignure Mandeville et Levée, sous la surveillance du lieutenant-colonel Charles Lovenskiold et en cas d'absence ou incapacité, par l'officier suivant, au-dessus du grade de capitaine dans le régiment.

Et pour le 3me Régiment—Dans les paroisses de Plaquemines et St Bernard, à l'église desdites paroisses, sous la surveillance des officiers commandant le régiment.

L'élection sera tenue et les polls vérifiés par les officiers ci dessus désignés et transmis au Major-General commandant la 1re Division, conformément à la Constitution et aux lois de l'Etat de la Louisiane.

Par ordre du Major-Général
JOHN L. LEWIS,
Commandant la 1re Division.
L. E. FORSTALL,
Inspecteur de Division. 4janv

AVIS.—Les propriétaires de cabarets, cafés, groceries, pensions, restaurants, salons d'huîtres et de billards, etc. sont prévenus de se munir immédiatement d'une licence, la loi condamnant à vingt-cinq piastres d'amende, moitié au profit du dénonciateur, et à chaque contravention, tout établissement de ce genre, ouvert sans licence.
Nile Orléans, 4 janvier 1851.
V. LABATUT,
Collecteur des taxes sur cabarets, première municipalité.
4 janv—30f

A VENDRE—Un complet assortiment d'outils à l'usage des horlogers, un tour qui peut servir à un opticien aussi bien qu'à un horloger, et autres instrumens d'horlogerie.

Le tout dans le meilleur état et à vendre au plus juste prix par J. GRAU,
No 96, rue de Ane, vis-à-vis le café du Théâtre
4 janv—1f

PENSIONNAT ET EXTERNAT
POUR LES DEUX SEXES
Rue St Claude,
Entre les rues des Ursulines et du Bayou,
En face St Augustin,
DIRIGÉ
Par M. et par Mme LEFOULLON

M. et Mme LEFOULLON, en informant les pères et mères de famille, que la rentrée des classes a eu lieu le 3 janvier, ont l'honneur de les inviter à venir visiter leur établissement, afin de s'assurer par eux-mêmes qu'ils n'ont rien négligé pour faire de leur externat un établissement de premier ordre, [illegible] la distribution générale des études, en accord avec les besoins, [illegible] de la nation.

Voulant obtenir de succès et des études [illegible] les principales branches de l'enseignement sont le français, l'anglais, [illegible] la géométrie, [illegible] plain et du paysage, la géographie, l'histoire, mais plus particulièrement, [illegible] [illegible]

Succession de John Speers.

DEUXIEME COUR DE DISTRICT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la dite succession et à toutes autres personnes que ce peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par George W. Patterson, exécuteur testamentaire de John Speers, décédé, ne serait point approuvé et homologué, et les fonds répartis conformément audit compte.
Par ordre de la Cour, W. M. K. WANTON,
4 jan—3fen10j Dép. Greffier.

DAMEJEANNES—En débarquement du navire Emperor du Havre,
1100 damejeannes de 3 gallons.
700 do de 2 do.
A vendre par les soussignés
A. COUTIN & RANSON
4 janv 15 Bienville.

FAIENCE.—75 paniers faïence bien assortie pour le marché mexicain,
20 paniers do do pour ce marché,
En déchargement et à vendre par
BERNARD TURPIN,
4janv 30 Vieille Levée

ABSINTHE.—[illegible] caisses absynthe Edouard Pernod, [illegible] à vendre par
BERNARD TURPIN,
4 janv 30, Vieille Levée.

BEURRE—20 barils de prime Goshen, à vendre par
4jan E. JOHNS, 5 Front Levée.

HARENGS en débarquement du navire [illegible] pour les familles, à vendre par
4 jan E. JOHNS, 5 Front Levée.

CHARBON ANTHRACITE—250 tonneaux charbon anthracite, [illegible] et à vendre par tonne ou par baril, aux Dépôts de la Vieille Levée, No 77, rue de la Douane, ou au No 332, rue Tchoupitoulas.
4jan M'BEAN, WILLARD & Co.

☞ **Changement de domicile**—A & J DENNISTOUN & CO. ont transféré leur bureau du No 30, rue de la Bourse, au No 33, rue Gravier 3jan—

Agence à la Nouvelle-Orléans de la Compagnie d'Assurance de Nashville, Maritime, Incendie, Assurances sur la vie et dépot.

CAPITAL	$300,000	tout payé.
SURPLUS	250,000	fonds de réserve,
TOTAL	$550,000	valeur réelle.

Directeurs des lieux:

H R W Hill,	Isaac W Moon,
H O Nelson,	R S Fretz,
A W Walker,	Logan Hunton.

Les assurances Maritimes, d'incendies et sur la Vie sont faites aux taux les plus bas, et les pertes sont promptement réglées et payées au bureau de l'Agence, 43, rue Camp.

W B PARTEE, Agent.
3jan—6m LOUIS LESASSIER, assistant agent

A LOUER—La maison en briques et le magasin situés à l'encoignure des rues Thalie et Prytanée. On peut en prendre possession immédiatement; s'adresser à
H LAMBERT,
3 jan—☞ No 62, rue des Magasins

VIEUX Madère de qualité supérieure—En magasin et à vendre par le soussigné, six cents barils vieux Madère de qualité supérieure
H LAMBERT,
3 jan No 62 rue des Magasins

CHAMPAGNE—800 paniers Sillery Mousseux, en quarts et pintes, en débarquement du navire Oxenbridge, du Havre, à vendre par
RAYMOND CAHUZAC,
3janv 30 Vieille Levée

CHAMPAGNE—400 paniers marque Grape de Ducal, en quarts et pintes, en magasin et à vendre par RAYMOND CAHUZAC,
3janv 30, Vieille Levée

VIEUX WHISKEY DE TROIS ANS—Les soussignés viennent de recevoir 12 barils vieux whiskey, Bourbon, de la célèbre marque D. K., à vendre par
A DELAMARE & NADAU DU-TREIL,
3jan 26, rue St Louis

FARINE—700 barils de l'Indiana,
JAMBONS—32 barriques plats-côtés frais,
BŒUF—200 barils, 200 demi barils mess et prime,
LANGUES—25 caisses langues de bœuf primes, 25 barillets en saumons et 40 barillets langues de cochon passées au sucre,
BEURRE—500 barillets de l'Ouest, 50 demi-barils en rouleaux et de choix,
POMMES SECHES—200 barils et sacs,
WHISKEY—100 barils qualité extra d'Oliver,
ALCOOL—40 barils de 92 pour cent,
CHANDELLES—500 caisses,
SAVON—300 caisses savon blanc,
POISSONS—400 caisses et 15 tambours morue, 200 caques maquereaux gras, 100 do saumons, 200 caisses harengs, à vendre par
SECCOMB & VOORHIES,
3janv 15, Tchoupitoulas.

H. BONNABEL reçoit par l'Arcadia, du Havre, un assortiment complet de drogues, médicaments, produits chimiques, verrerie, papier à filtrer, étiquettes, &c, &c, tels que:
Gomme Sénégal, colle raffinée;
Hydrodate de potasse, colle;
Vermillon et carmin de divers numéros;
Pilules de Vallet et de Frank;
Balances et poids, charpie;
Instrumens de chirurgie;
Aréomètres et thermomètres;
Tamis à tambour de diverses grandeurs;
Alambics en cuivre do do; &c, &c.
1janv enc. Natchez et Tchapitoulas

HUILE DE BALEINE—5,000 gallons excellente huile clarifiée, pour l'hiver, à vendre en magasin par J. W. STANTON & CO,
1janv enc Magasin et Lafayette

BLANC DE BALEINE—500 caisses Howland, qualité supérieure, différentes grandeurs, en magasin et à vendre par
J. W. STANTON & CO,
1janv enc Magasin et Lafayette

ÉGARÉ OU VOLÉ.

HIER, en sortant de la banque de la Louisiane à la Bourse St Louis, entre une et trois heures—Un livret en maroquin rouge, contenant $225 en bank notes; un cash warrant No. 859, de la municipalité No Un, en faveur de P. Pouts, daté 29 octobre 1850, de la somme de $474 03 cts.; un mandat de M. Oulif, en faveur de M. Villavaso, daté 14 décembre 1850, de $198 32 cts, ainsi que divers autres papiers qui ne peuvent être d'aucune utilité à personne, et un billet de la loterie de la Havane, tirage du 12 décembre, No 34,355. Une récompense libérale sera donnée à quiconque le rapportera au bureau de ce journal ou à M. Villavaso, paroisse St Bernard. 1dec

65800 Cigares de la Havane, de toutes qualités et des meilleures marques en débarquement du brick Pierre Soulé, de la Havane, et à vendre par D BORNIO Jr,
4 nov 34 rue Gravier

111,300 CIGARES de la Havane de toutes les qualités et de meilleures marques, en débarquement du brick Adams Gray, de la Havane, et à vendre par
D. BORNIO Jr.,
4 nov 34, rue Gravier.

ARRACK—Un article supérieur d'Arrack, en damejeannes et bouteilles, à vendre par
DUNTZE & IKEN,
31 déc Encoignure Royale et Conti.

AMUSEMENS.

Théâtre d'Orléans.

SAMEDI, 4 JANVIER 1851.

JERUSALEM,

Grand opéra en quatre actes, de Verdi.

☞ On commencera à 6½ heures.

Au premier jour, la première représentation de UN SONGE D'UNE NUIT D'ÉTÉ, Opéra en trois actes, d'A. Thomas.

Théâtre des Variétés.

SAMEDI SOIR, 4 JANVIER 1851.

La jolie comédie de
WERE THERE'S A WILL, THERE'S A WAY.

Suivie de DEUX GRANDS DIVERTISSEMENS, par Miles Hilariot, H Vallé, MM. Mongin, Vegas et Pinguelly.

Le spectacle sera terminé par
NEW-YEAR'S HOLIDAY

L. BINOCHE,
30, rue de Chartres, encoignure Douane,

A L'HONNEUR de prévenir les dames qu'il fera lundi, 30 décembre, l'ouverture du complément de ses grandes nouveautés d'hiver, consistant en soieries riches, rubans, mousseline soie, lingerie en tout genre, etc. etc., qu'il vient de recevoir par le navire Arcadia, et qu'il vendra aux prix les plus modérés. 30 déc—8

Etrennes, Etrennes!

Coin Royale et Toulouse.

TH. MOREAU a l'honneur d'offrir aux dames un assortiment de jouets pour cadeaux de nouvel an, tel qu'il ne leur restera que la difficulté de bien choisir. Le magasin présente en ce moment l'aspect d'un VASTE BAZAR, où sont étalés les objets les plus variés, destinés à l'amusement ou à l'instruction de la jeunesse, de tous genres, comme de tous prix. Les dames sont invitées à venir s'y promener avant de faire leurs emplettes 21déc

Auguste Barraud,
Encoignure Royale et Orleans,

VIENT de recevoir par les derniers navires un grand assortiment de marchandises telles que ces objets suivants

ARTICLES POUR HOMMES.

Cravates de soie, en taffetas, satin et étoffes de fantaisie,
Mouchoirs de toile et en batiste,
Chemises de toile et toile et coton,
Chemises de peau en mérinos, cachemire et coton,
Caleçons de fil et en coton,
Chaussettes de coton, blancs et en couleur,
Foulards en soie,
Bretelles de soie et de fil,
Gants de peau, blancs et de toutes couleurs,
Doubles boutons pour habits et pour chemises,
Bourses, nécessaires de voyages, porte-cigares, porte-monnaies, brosses de toutes espèces et tous objets concernant la parfumerie.

ARTICLES DE DAMES.

Gants de peau, blancs et de couleur, éventails en nacre et en ivoire, peignes en écaille à chignons, peignes à retaper, peignes fins en écaille et en ivoire, gants de coton, jarretières, bourses, bracelets, [illegible], porte-monnaies, nécessaires, chapeaux [illegible] en général toutes en écrins d'articles de genres.

Il vient de recevoir un grand assortiment de porcelaines et de cristaux.

On trouvera constamment un assortiment de cheveux pour nattes, frisettes, etc.

On donne toujours des leçons de coiffure, d'après les dernières modes 12 nov

VOLUNTARIOS CATALANES DE LA LUISIANA.

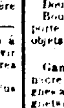

La Compañía tomará las armas y uniformada, con pantalon de paño, se reunira en el paraje acostumbrado, el jueves proximo, 8 del corriente, a las 8 de la mañana, para asistir a una revista de inspeccion y celebrar el aniversario del glorioso 8 de Enero.

Se recomienda a los miembros activos la mas exacta puntualidad.

De orden del capitan
CAYETANO PACHE,
4 enero sargento 1ro.

PORTRAITS AU DAGUERREOTYPE
No 1 RUE DU CAMP
F. MOISSENET

PORTRAITS.

A. D. RINCK, peintre, a l'honneur d'informer ses amis et le public en général qu'il a ouvert son atelier Place d'Armes, No 6 dans le nouveau [illegible] de Mme de Pontalba.

Il reprendra comme par le passé les travaux de son art [illegible] [illegible] la continuation de la bienveillance avec laquelle les habitants de la Louisiane l'ont toujours accueilli ses portraits.

En outre et sur la demande de plusieurs amateurs de cette ville, M. Rinck ouvrira chez lui un cours de peinture et de dessin pour les dames et les jeunes personnes qui désireront prendre des leçons.

Broderies, Modes, Nouveautés.

Mme RINCK a l'honneur de prévenir les dames de la Nouvelle-Orléans que pendant son séjour en France, elle s'est associée à une fabrique de broderies, dont les produits élégants et de bon goût lui seront journellement envoyés.

Le port elle a fait un [illegible] dans les meilleures maisons de Paris de [illegible] robes, chapeaux, fleurs, coiffures, objets d'étrennes, etc. qu'elle offre à des prix avantageux.

Elle espère que la faveur de laquelle les marchandises ont été accueillies, [illegible] des personnes qui voudront bien la favoriser de leur visite, Place d'Armes, No 6, au premier étage dans le salon [illegible] le 28 décembre courant. 25déc

Coton en Bobines d'Alexander.

LES soussignés, agents pour la vente de ce fil supérieur, en ont constamment en mains un grand approvisionnement.
H. BOYLE & CO.,
16 nov—90f 42, rue de la Douane.

AVIS—Les personnes qui doivent jouer quelque [illegible] appartenant à la succession de feu John McDonogh sont [illegible] à s'adresser par écrit aux exécuteurs testamentaires et à déposer leur demande au Bureau, encoignure des rues Douane et Exchange, vis-à-vis [illegible] Banque de l'Union.
C. ROSELIUS, C. W. E. LEVERICH,
P. B. D'AQUIN, A. D. CROSSMAN.
5nov—☞ Exécuteurs Testamentaires.

Dissolution de Société.

LA société existant sous le nom de DUBUCH FRERES, est dissoute d'un commun accord à dater de ce jour 31 décembre 1850. André Dubuch reste chargé de la liquidation.
ANDRÉ DUBUCH,
HENRY DUBUCH, 77, rue St-Louis,
1 janv entre Royale et Bourbon.

AVIS—Le soussigné prévient le public et ses amis qu'il continuera le même genre d'affaires que l'ancienne maison Dubuch frères, priant ses clients de lui conserver leur patronage.
A. DUBUCH, 77, rue St Louis,
1 janv entre Royale et Bourbon.

LE soussigné offre à vendre en magasin, provenant des derniers arrivages, savoir
100 barriques vin vieux St Julien Médoc pour familles;

50	do	do	Château Margaux,
10	do	do	Château Lafitte,
20	do	do	St Estèphe
60	do	do	Montferrand
50	do	do	St Julien,
15 demi	do		Château Margaux,
20 barils vin blanc Haut Sauterne,			
20	do	do	Haut Barsac,
10 quarts pipes cognac Castillon,			
8	do	do	Dussault;
200 caisses vin vieux Château Margaux,			
170	do	do	Lafitte;
20	do	do	Labour;

Et un assortiment complet de liqueurs et autres articles d'un, ortation.
A. DUBUCH, 77, rue St-Louis,
1 janv entre Royale et Bourbon.

BOTTES, SOULIERS ET BRODEQUINS—43 caisses en déchargement des navires Art Union, Chicaro, Thenxeana et Ovando, comprenant un grand assortiment pour ville, la campagne et l'expédition en Californie, à vendre à des conditions libérales par
G. W. DUNBAR,
27 déc 5, rue des Magasins

$300 de Récompense.

LA récompense ci-dessus sera payée par le soussigné, à quiconque retrouvera le corps du capitaine JUNIUS BEEBE, victime de l'explosion du remorqueur Anglo-Norman. Ce sinistre a eu lieu le 13 courant, vis-à-vis Greenville
BEEBE & Co, 13 Vieille Levée

☞ Les capitaines de navires sont instamment priés d'examiner la levée dans le voisinage de leur navire afin que de prompter informations soient reçues. 17 déc

CHANGEMENT DE DOMICILE.

LE Dr ALPUENTE a transporté son domicile 251, rue Bourgogne, entre Dumaine et St-Philippe. 4dec—1m

EN MAGASIN et à vendre par les soussignés: 1500 paniers huile d'olive, M. Sue & James Plagniol;

100	paniers bouteilles vides;	
100	do	Champagne;
200	caisses vin rouge de Bordeaux, St. Julien Médoc;	
100	do	vin blanc Haut Sauterne;
200	do	Muscat de Frontignan;
40	do	absynthe;
40	do	vieux vins de Bourgogne;
40	quarts pipes cognac, 1re et 4me preuve;	
50	barils imitation Madère;	
100	caisses Bordeaux Claret Château Grimont;	
50	do	do St. Julien Médoc;
100	barils vin blanc Haut Sauterne;	
100	barriques vin rouge de Marseille;	
10	balles de 6 milliers bouchons à damejeannes.	

PAUL JUGE FILS & Co,
17 déc 27, rue St Louis.

C. GODIN,
Libraire, Relieur & Papetier,
123, rue de Chartres,

VENDRA à bon marché des livres pour étrennes, livres illustrés, paroissiens en velours, écaille et ivoire, boîtes de couleurs et de mathématiques, images dentelle, papiers et autres articles de fantaisie. 27déc

A VENDRE.

L'ETABLISSEMENT No 19, rue St-Philippe, entre Levée et Condé, consistant en plusieurs chambres qui sont souloueés.

Chambres avec 20 lits qui sont ordinairement occupés par des pensionnaires et qui prennent pension dans le dit établissement.

Café sur le devant avec étagères, comptoirs, tables à jeux, chaises, etc.

Vins, liqueurs, etc.

Batterie de cuisine, vaisselle et tout ce qui sert au dit établissement.

S'adresser pour les conditions et prix au dit établissement.

28 déc—8 J. B. PREZZINI, 7, rue Conti.

Charbon! Charbon!
DEPOT CREOLE DE CHARBON.

McBEAN, WILLARD & Co, ayant fait l'ouverture d'un nouveau dépôt de charbon, No [illegible] rue Royale, (la 2me porte après l'encoignure Hôpital), informent leurs amis qui demeurent dans la partie basse de la ville qu'ils sont prêts à leur fournir du charbon Pittsburg, anglais et anthracite, et du charbon Cannel [illegible], aux plus bas prix pour du comptant.

A vendre en gros ou en détail. 28déc

Mme Trautmann,
Modiste en Robes et Confections,
155, RUE DE CHARTRES, [illegible] TOULOUSE.

Etoffes pour robes et [illegible]
Articles de modes et de [illegible]

Mme LUS[illegible]LY

PREVIENT les dames et le public, qu'elle a [illegible] MAGASIN DE [illegible] ROYALE, No 102. Elle a toujours un bel assortiment de costumes [illegible] et pour hommes, qu'elle [illegible] à des prix modérés. Elle [illegible] dames sur commande [illegible] grandes personnes

J. MAGNI, avocat,

A transporté son bureau No 14, [illegible] Exchange, entre les rues de la D[illegible]

ROBERT J. [illegible]
avocat et notaire public,
No 14, Exchange Place, [illegible]

W. B. KOONTZ, avocat,
No 14, Exchange Place.

Bureau du Chemin de Fer de Jefferson et Lac Pontchartrain

Nlle-Orléans, 27 décembre 1850.

AVIS—L'élection annuelle des Directeurs de cette Compagnie, pour l'année 1851, aura lieu au bureau le lundi 6 janvier 1851, entre 10 heures A. M. et midi et quart.

CHARLES [illegible],
27dec—10f Secrétaire

BUREAU DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PONTCHARTRAIN.
Nouvelle-Orléans [illegible]

UNE assemblée des actionnaires [illegible] aura lieu lundi 6 janvier 1851, au bureau No 26 rue de la Victoire, entre 9 heures du matin et 2 de l'après-midi.

Dans ce temps et au même lieu [illegible] election de sept directeurs pour l'année courante. [illegible]
9dec—☞ [illegible]

COMPAGNIE DU GAZ.
Nouvelle-Orléans, le 6 décembre 1850.

L'ELECTION annuelle [illegible] [illegible] institution [illegible] lundi 6 janvier 1851, de 10 heures du matin à 2 heures P. M.
F. N. WOOD [illegible]
7 déc—30 [illegible]

Avis aux personnes qui consument du gaz.

LES personnes qui consument du gaz sont prévenues qu'à dater du 1er janvier [illegible] les comptes de gaz et d'installation devront être payés tous les mois sans exception, et que, conformément au règlement, [illegible] avant la fin du mois [illegible]
Par ordre de la direction,
F. N. WOOD, Secrétaire.
1er dec—2m Compagnie du Gaz, 17 septembre 1834.

CLASSES DE SOLFÈGE.

M. ELIE, premier violon du théâtre d'Orléans, [illegible] des classes de solfège [illegible] les lundis, mercredis et vendredis de chaque semaine.

De 4 heures à [illegible] pour les demoiselles.

De 5½ heures à [illegible] pour les garçons.

Les cours [illegible] B. Wolfsohn. [illegible]

4 dec—3m, [illegible]

Livres d'Etrennes!!
VICTOR HEBERT,
149, rue de Chartres.
3000 VOLUMES

Reçus par le navire Arcadia—se composant d'OUVRAGES NOUVEAUX et ILLUSTRÉS pour hommes, demoiselles, jeunes filles, enfants, [illegible] [illegible]

Ainsi que de la collection complète de la BIBLIOTHÈQUE CHRETIENNE, sous la direction de BOULLY.

NOTA:—En raison de l'arrivée tardive du navire Arcadia, tous ces ouvrages seront vendus à des prix extrêmement réduits.

Articles de bureau et fantaisie [illegible], albums, papeteries [illegible] [illegible] almanachs de toutes sortes, etc. [illegible]

D. GAST.

Doreur, Galvaniseur et Bronzeur en bronzes, tels que Pendules, Candélabres, Garnitures de cheminée, &c. &c.

A L'HONNEUR de prévenir le public qu'il vient d'ouvrir son atelier [illegible] [illegible] se chargera de l'entretien de [illegible] [illegible] son état.

Une longue pratique et [illegible] [illegible] [illegible]

JULES BOISSE & PINAUD,
Successeurs de L. Chabon.
COIFFEURS,

ONT transporté leur magasin et salon au No 162, rue de Chartres, maisons Pontalba.

Ils tiennent constamment en vente

PARFUMERIE fine et d'importation de Paris, Montpellier, Lubin, Guerlain.

BROSSERIE—tabletterie et peignes, de tous genres.

ARTICLES DE TOILETTE—Chemises de peau, [illegible] toile, [illegible] et coton, caleçons tricot, chaussettes, cravates et soie.

GANTS JOUVIN véritable.

FABRIQUE de perruques, [illegible] nattes, bandeaux et frisettes.

SALON pour la barbe et [illegible] les cheveux.

M. Jules se charge de donner à [illegible] des leçons de coiffure.

Faïences, Porcelaines, Cristaux, Verreries, etc. Avis aux Marchands de la ville et des campagnes, aux Familles, Restaurants, Hotels et Steamboats, etc.

VT. AICARD,
No. 42, Rue de la Vieille Levée, entre Conti et Bienville.

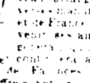

Le soussigné ayant [illegible] vos arrangements avec les divers fabricants d'Angleterre et de France, [illegible] venir ses amis et le public en général [illegible] de grands assortiments de Faïences, Porcelaines, Cristaux, etc. qu'il offre à vendre [illegible] [illegible]

N. N. [illegible] constamment en magasin les articles convenables pour les marchands de [illegible]. Paniers assortis pour les campagnes, etc. etc.

Les familles, Hôtels, Restaurant, Steamboats etc. trouveront aussi tous les objets pour leur usage.

Il invite donc les acheteurs à venir voir ses prix avant de faire leurs emplettes ailleurs.

14dec—90 VINCENT AICARD.

Articles pour le Jour des Rois et le 8 Janvier.

LES gourmets, les connaisseurs et les amateurs sont respectueusement invités d'aller visiter le magasin de

LOREILHE & Co

Encoignure des rues Douane et Royale

Ils y trouveront tous les COMESTIBLES et VINS dont voici un aperçu.

Vins:

Excellents vins rouges—Haut-Brion de Larien Gruau-Larose, Bagueric, Château Latour et [illegible]let—*Vins blancs*—Sauterne, Preignac, etc. [illegible] champagne, [illegible] Rouge, Lanson, [illegible] Jackeson, etc, vins de Madère, vieux [illegible] Sherry Muscat de Lisbonne, Frontignan, Alicante, Malaga Rhein et Bourgogne, etc, etc.

Liqueurs:

Anisette, Curaçao, Marasquin, [illegible] vie, Parfait-Amour, Garus, Vanille, [illegible] verte, Absynthe, Kirsch, Guignolet, Bitter, [illegible] Cognac genièvre de Hollande, Whiskey, [illegible] dais, Bourbon, Monongahela, Eau de vie [illegible] chel, liqueurs de Badin en [illegible] laine, jeux étrennes, etc, etc.

Comestibles:

Fromages de toutes qualités et de tous pays, foies de foie-gras, truffes, [illegible] anchois, saucissons de [illegible] phalie, olives [illegible] truffes, [illegible] & Parisot [illegible] chocolat [illegible] confits [illegible] [illegible]

En outre, LOREILHE & Co [illegible] [illegible]

Liquidation

LES soussignés ayant [illegible] [illegible] qu'ils commencent [illegible] [illegible] tion de leur magnifique assortiment [illegible] en tous genres, aux conditions les plus avantageuses.

Notre assortiment étant composé de marchandises fraîches et de choix, nous offrons aux Dames une occasion bien rare d'obtenir avec des différences de prix considérables, les articles de haute nouveauté en soieries, broderies, dentelles, &c.

P. & E. KELLY & Co
25nov Encoignure Royale & [illegible]

U. LAROUSSINI et Cie,

Ouverture d'un nouveau magasin de marchandises sèches, encoignure Baronne et Poydras

LES soussignés ont l'honneur de [illegible] qu'ils feront mardi, 31 courant [illegible] leur magasin ci-dessus désigné [illegible] leur établissement [illegible] [illegible] Royale et Hôpital, [illegible] [illegible] par le bon marché [illegible] coup et peu gagner.

La sûreté ouverture sera [illegible] marchandises achetées [illegible]

U LAROUSSINI & Co. Maison rouge, No 1, sur la levée [illegible] Encoignure Hôpital et Royale [illegible] de Poydras, Encoignure [illegible] et Poydras. 31 déc

MAGASIN DE DEPOT
AU FIRE-PROOF [illegible]
19, rue [illegible] entre Chartres et Levée.

ON reçoit en dépôt [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
2[illegible] dec—1m A. BOULANGE

ON DEMANDE un bon cuisinier. S'adresser chez M. Bonford, encoignure des rues Annonciation et Edward, 2me municipalité, dans la matinée ou le soir après 5 heures. Il est inutile de se présenter si l'on ne peut fournir de bonnes recommandations. 27 dec—6

A VENDRE en débarquement du navire Oscar, venant de Bordeaux:

60 barriques vin rouge Montferrand;
30 barils vin blanc Haut Sauterne, par
J N CURREN,
31 déc rue du Magasin No 38

CIGARES—En débarquement du brick Adams Gray, de la Havane,—122,700 cigares de qualité assorties, ainsi qu'un grand assortiment des meilleures marques, en magasin et à vendre par
J M CABALLERO,
31 déc 25 Vieille Levée, entre Bienville et Douane

JAMBONS DUFFIELD.

3000 JAMBONS DUFFIELD, fort réputés à vendre à bas prix par
R H McALPIN, marchand en gros,
No [illegible] de la Commune, et
7 déc—30 No 7, [illegible] Row